

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2559

présenté par

M. Maillard, M. Kasbarian, Mme Fabre, Mme Rossi, M. Besson-Moreau, M. Da Silva, Mme De Temmerman, Mme Jacqueline Maquet, Mme Vanceunebrock, M. Buchou, M. Dombrevail, Mme Rixain, M. Simian, M. Cédric Roussel, Mme Pitollat et M. Griveaux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 3261-2 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« L'employeur peut librement choisir de prendre en charge, le cas échéant, le reste du coût des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. Dans de tels cas, il bénéficie des mêmes avantages que ceux entourant la part obligatoire de remboursement fixée par voie réglementaire.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux employeurs d'accorder, s'ils le peuvent et le souhaitent, un remboursement complet des frais de transport publics à leurs salariés.

Actuellement, la prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement est égale à 50 % de leur coût, conformément à l'article R. 3261-1 du Code du travail. Un montant qui doit être mentionné sur le bulletin de paie et qui est exonéré de l'impôt sur le revenu. Les 50 autres pour cent sont quant à eux considérés comme des avantages en nature pour le salarié dès lors que l'employeur décide de les prendre en charge.

Le présent amendement permettra à l'employeur d'aller au-delà de cette obligation en lui permettant de bénéficier, pour le remboursement facultatif du coût restant des titres de transports de ses salariés, des mêmes avantages que lui octroient le remboursement obligatoire d'une partie dudit coût.

La mobilité est un facteur essentiel dans la vie active de tous les citoyens. En incitant l'employeur à participer encore davantage à la prise en charge des frais de transports de ses employés, il permet d'enraciner un comportement vertueux pour l'environnement et de valoriser le travail. On ne doit plus payer pour aller travailler. En donnant aux salariés un droit à une mobilité facilitée, ce n'est pas seulement l'effort que l'on encourage, c'est aussi le travail qui est récompensé à sa juste valeur.